

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.622 du 12 août 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'histoire et géographie au Lycée Albert I<sup>er</sup> (p. 604).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.623 du 12 août 1966 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 604).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.624 du 12 août 1966 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux (p. 605).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.625 du 12 août 1966 portant nomination d'un Receveur Adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 605).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.626 du 12 août 1966 portant nomination d'un Receveur Adjoint des taxes et redevances à la Direction des Services Fiscaux (p. 606).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.627 du 13 août 1966 fixant la composition du Comité du VII<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo (p. 606).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-195 du 29 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Menuiserie Ebénisterie Rossi », en abrégé « S.A.M.M.E.R. » (p. 606).*
- Arrêté Ministériel n° 66-196 du 29 juillet 1966 étendant le champ d'application de l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés (p. 607).*

- Arrêté Ministériel n° 66-197 du 29 juillet 1966 portant modifications aux tableaux A, B et C (Section II) des substances vénéneuses (p. 608).*
- Arrêté Ministériel n° 66-198 du 29 juillet 1966 nommant un Commis-dactylographe stagiaire au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 609).*
- Arrêté Ministériel n° 66-199 du 29 juillet 1966 nommant un Inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 609).*
- Arrêté Ministériel n° 66-200 du 29 juillet 1966 nommant un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 610).*
- Arrêté Ministériel n° 66-201 du 29 juillet 1966 nommant un Chef de section à l'Office des Téléphones (p. 610).*
- Arrêté Ministériel n° 66-202 du 29 juillet 1966 nommant un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 610).*
- Arrêté Ministériel n° 66-203 du 29 juillet 1966 nommant un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 610).*
- Arrêté Ministériel n° 66-204 du 29 juillet 1966 nommant un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 611).*
- Arrêté Ministériel n° 66-205 du 29 juillet 1966 nommant un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 611).*
- Arrêté Ministériel n° 66-206 du 29 juillet 1966 nommant un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 611).*
- Arrêté Ministériel n° 66-207 du 29 juillet 1966 modifiant le titre d'emplois publics (Office des Téléphones) (p. 612).*
- Arrêté Ministériel n° 66-208 du 29 juillet 1966 nommant un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 612).*
- Arrêté Ministériel n° 66-209 du 29 juillet 1966 nommant un Chef de section à l'Office des Téléphones (p. 612).*
- Arrêté Ministériel n° 66-210 du 29 juillet 1966 nommant un Inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 613).*
- Arrêté Ministériel n° 66-211 du 29 juillet 1966 nommant un Chef de section à l'Office des Téléphones (p. 613).*
- Arrêté Ministériel n° 66-212 du 29 juillet 1966 nommant un Chef de section à l'Office des Téléphones (p. 613).*

*Arrêté Ministériel n° 66-213 du 29 juillet 1966 nommant un Chef de section à l'Office des Téléphones (p. 614).*

*Arrêté Ministériel n° 66-214 du 29 juillet 1966 nommant un Contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 614).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 66-40 du 9 août 1966 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique — Boulevard Rainier III (p. 614).*

*Arrêté Municipal n° 66-41 du 10 août 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des défilés humoristiques des 13, 18 et 20 août 1966 (p. 615).*

*Arrêté Municipal n° 66-42 du 11 août 1966 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 615).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
*Etat des condamnations (p. 615).*

**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT**  
*Avis aux prioritaires (p. 616).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 616 à 634).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.622 du 12 août 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'histoire et de géographie au Lycée Albert I<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'une Direction de l'Education Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès ;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un

Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les jeunes filles ;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.990, du 27 mai 1963, confirmant dans ses fonctions un professeur agrégé d'histoire et de géographie au Lycée Albert I<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques Freu, professeur agrégé d'histoire et géographie, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'histoire et géographie au Lycée Albert I<sup>er</sup>, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.623 du 12 août 1966 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.765, du 21 avril 1958, nommant un Receveur des taxes et redevances à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre Richelmi, Receveur des taxes et redevances à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Inspecteur (5<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.624 du 12 août 1966 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.826, du 26 juin 1958, nommant un Receveur Adjoint des taxes et des redevances à la direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Auguste Médecin, Receveur Adjoint des taxes et redevances à la Direction des Services Fiscaux est nommé Receveur (4<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.625 du 12 août 1966 portant nomination d'un Receveur Adjoint à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.455, du 2 février 1962, nommant un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edmond Gastaud, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux est nommé Receveur Adjoint (7<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.626 du 12 août 1966 portant nomination d'un Receveur Adjoint des taxes et redevances à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.073, du 7 octobre 1959, nommant un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Baptiste Marsan, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Receveur Adjoint des taxes et redevances (7<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.627 du 13 août 1966 fixant la composition du Comité du VII<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 2.519, du 29 avril 1961, créant un Comité du Festival International de Télévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La composition du Comité du VII<sup>e</sup> Festival International de Télévision de Monte-Carlo est ainsi fixée :

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président,

MM. Charles Minazzoli,

René Novella,

Louis Bianchi,

M<sup>me</sup> Nadia Lacoste,

M. Arys Nissoti.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize août mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 66-195 du 29 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Menuiserie Ebénisterie Rossi », en abrégé « S.A.M.M.E.R. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Menuiserie Ebénisterie Rossi », en abrégé « S.A.M.M.E.R. » ; présentée par M. Roger Rossi, commerçant, demeurant 29, avenue Hector Otto à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 Fr. divisé en 2.000 actions de 100 Fr. chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire à Monaco, en date du 24 juin 1966 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Menuiserie Ebénisterie Rossi », en abrégé « S.A.M.M.E.R. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juin 1966.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exer-

cice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-196 du 29 juillet 1966 étendant le champ d'application de l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale de Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964, sus-visé, sont étendues à tous les employeurs et salariés des groupes d'activités économiques ci-après énumérés :

Groupe d'activités économiques	Nature des activités	
73 x 74 Commerces de matières premières, matériaux combustibles, quincailleries, machines, véhicules	Commerce de liège .....	737-12
	Commerce de détail d'articles de liège .....	741-5
	Commerce de détail de matériel électrique, radio électrique et ménager (y compris la réparation annexée à la vente) avec ou sans vente de meubles .....	742-1
	Fournitures pour l'électricité .....	742-2
	Commerce d'appareils électriques ménagers aspirateurs cirouses réfrigérateurs, machines à laver, radiateurs .....	742-3
	Commerce de détail des armes .....	746-2
97 Lettres, Sciences, Arts, Professions libérales diverses	Architectes .....	976-1

## ART. 2.

Le tableau de la situation des groupes d'activités économiques établi par référence à la nomenclature des activités économiques, joint à l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 sus-visé est modifié suivant annexe au présent Arrêté.

## ART. 3.

Les effets et sanctions de la présente extension ont lieu à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution des dispositions du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,  
J.E. RBYMOND.

## ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel étendant le champ d'application de l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 portant extension des avenants n° 7 et 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres.

Groupes d'activités économiques	Situation du groupe d'activité	
73 x 74 Commerces de matières premières, matériaux, combustibles, quincailleries, machines, véhicules	Activités assujetties à l'exclusion de : — Chauffage d'immeubles à forfait ..... — Fournitures pour coiffeur (pour partie) ..... — Commerces de gros de papiers peints ..... — Commerce de détail des machines agricoles ..... — Commerces d'appareils de radio, de télévision, de machines parlantes (avec ou sans vente de disques) ..... — Commerce de détail de machines à coudre ..... — Importation et commerce de machines de bureau, de matériel et mobilier de bureau (pour partie) ..... — Commerces de détail des charbons et autres combustibles ..	731-4 733-2 738-2 740 742-4 746-1 747 748-1
97 Lettres, Sciences, Arts, professions libérales diverses	Activités exclues de l'accord à l'exception de : — Architectes ..... — Décorateurs d'ameublement .....	976-1 976-4

*Arrêté Ministériel n° 66-197 du 29 juillet 1966 portant modifications aux tableaux A, B et C (Section II) des substances vénéneuses.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1935 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, de la droguerie, etc... ;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 568 du 19 mars 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 25 mai 1953, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances vénéneuses, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 57-172 du 27 juin 1957, n° 59-102 du 1<sup>er</sup> avril 1959, n° 62-053 et n° 62-066 des 8 et 22 février 1962 et n° 63-059 du 7 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-195 du 16 juillet 1957, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, modifiée et complétée par l'Arrêté Ministériel n° 62-181 du 22 mai 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits ci-après énumérés :

— Diethylamide de l'acide lysergique et ses sels.

- Peyotl, ses préparations galéniques, ses alcaloïdes.
- Triméthoxy-3, 4, 5 phényléthylamine (mescaline) et ses sels.
- O-phosphoryl-4-hydroxy-N-diméthyltryptamine.

## ART. 2.

Sont inscrits à la section II du tableau B, dans le groupe I défini à l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 63-059 du 7 mars 1963 susvisé, les produits suivants :

- acide lysergique et ses composés et dérivés naturels et synthétiques, et notamment le diéthylamide de l'acide lysergique,
- Peyotl, ses principes actifs et leurs composés et dérivés naturels et synthétiques, et notamment la mescaline,
- Champignons à propriétés hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe, leurs principes actifs, ainsi que les dérivés et composés naturels et synthétiques de ceux-ci, diméthyltryptamine et O-phosphoryl-4-hydroxy-N-diméthyltryptamine en particulier.

## ART. 3.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 du présent Arrêté, sont classés au tableau A les produits suivants :

- Tartrate d'ergotamine,
- Hydroxy-méthyl-1-propylamide de l'acide lysergique (ou : N. méthyl-ergobasine ou N-méthylergométrine).

## ART. 4.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 du présent Arrêté, sont classés au tableau C les produits suivants :

- Méthysergide (ou butanolamide de l'acide 1-méthyl-D-lysergique),
- Méthane-sulfonate de di-hydro-ergotamine,
- Méthane-sulfonate de di-hydro-ergocornine,
- Méthane-sulfonate de di-hydro-ergocristine,
- Méthane-sulfonate de di-hydro-ergokryptine.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 11 août 1966.

*Arrêté Ministériel n° 66-198 du 29 juillet 1966 nommant un Commis-dactylographe stagiaire au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-041 du 15 février 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis dactylographe au Service des Prestations Médicales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Francis Médecin est nommé Commis-dactylographe stagiaire au Service des Prestations Médicales à compter du 25 juillet 1966.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-199 du 29 juillet 1966 nommant un Inspecteur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-073 du 6 avril 1963 nommant un inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Charles Maccario, Inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones, est nommé Inspecteur (3<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-200 du 29 juillet 1966 nommant un Contrôleur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-036 du 8 février 1962 nommant une attachée à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Gabrielle Pallanca, née Rosseti, Attachée à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur (4<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-201 du 29 juillet 1966 nommant un Chef de section à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 novembre 1960 nommant un contrôleur principal à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Antoine Sismondini, Contrôleur principal à l'Office des Téléphones, est nommé Chef de section (3<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1966.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-202 du 29 juillet 1966 nommant un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-193 du 20 juillet 1964, portant mutation d'une opératrice principale à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Louise Testa, Opératrice principale à l'Office des Téléphones, est nommée Agent d'exploitation (6<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> février 1964.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-203 du 29 juillet 1966 nommant un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;



Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-195 du 20 juillet 1964 portant mutation d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Marie Braquetti, née Toselli, opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones, est nommée agent d'exploitation (6<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1964.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 66-204 du 29 juillet 1966 nommant un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-194 du 20 juillet 1964 portant mutation d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Irène Mattons, née Blanchy, opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones, est nommée agent d'exploitation (8<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1964.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 66-205 du 29 juillet 1966 nommant un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-191 du 20 juillet 1964 portant mutation d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Théodora Figliola, née Gastaud, opératrice principale à l'Office des Téléphones, est nommée agent d'exploitation (8<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 66-206 du 29 juillet 1966 nommant un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-190 du 20 juillet 1964 portant mutation d'une opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Sabine Crovetto, opératrice téléphoniste à l'Office des Téléphones, est nommée agent d'exploitation (5<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1966.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-207 du 29 juillet 1966 modifiant le titre d'emplois publics (Office des Téléphones).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le titre d'agent technique spécialisé est supprimé et remplacé par celui d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe.

**ART. 2.**

Le titre d'agent d'exploitation spécialisé est supprimé et remplacé par celui d'agent d'exploitation.

**ART. 3.**

Le titre de surveillante est supprimé et remplacé par celui de contrôleur.

**ART. 4.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la

Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-208 du 29 juillet 1966 nommant un Contrôleur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-070 du 6 avril 1963, nommant une caissière à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Berthe Basili, née Menei, Caissière à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur (6<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1965.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-209 du 29 juillet 1966 nommant un Chef de section à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1961 nommant un inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Arnaldi, Inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones, est nommé Chef de section (2<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> août 1964.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-210 du 29 juillet 1966 nommant un Inspecteur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-359, nommant un Inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Biancheri, Inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones, est nommé Inspecteur (2<sup>e</sup> échelon), avec effet du 14 juin 1966 (ancienneté maintenue au 14 juin 1965).

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-211 du 29 juillet 1966 nommant un Chef de section à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 décembre 1960 portant nomination d'un contrôleur principal à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Fernand Prat, Contrôleur principal à l'Office des Téléphones, est nommé Chef de section (3<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-212 du 29 juillet 1966 nommant un Chef de section à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1961 nommant un inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Baptiste Mauro, Inspecteur adjoint à l'Office des Téléphones, est nommé Chef de section (1<sup>er</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-213 du 29 juillet 1966 nommant un Chef de section à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 novembre 1960 nommant un contrôleur principal à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mme Elise Molnard, née Elena, Contrôleur principal à l'Office des Téléphones est nommée Chef de section (3<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-214 du 29 juillet 1966 nommant un Contrôleur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939 et 29 juillet 1941 concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1963 portant nomination d'une attachée à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1966;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mme Huguette Pierryves, née Kroenlein, attachée à l'Office des Téléphones, est nommé Contrôleur (5<sup>e</sup> échelon) avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 66-40 du 9 août 1966 réglementant temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique — Boulevard Rainier III.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 4 août 1966;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3, alinéa 12-2, de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, précité, relatives au

stationnement des véhicules sur le Boulevard Rainier III sont modifiées temporairement comme suit :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur la portion du Boulevard Rainier III, côté aval, comprise entre le Boulevard Charles III et l'Escalier du Castelleretto, aux seuls emplacements délimités sur le sol.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 août 1966.

Le Maire,  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 66-41 du 10 août 1966 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des défilés humoristiques des 13, 18 et 20 août 1966.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961 ; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963 ; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 10 août 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les samedi 13, jeudi 18 et samedi 20 août 1966, pendant la durée des défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés comme suit :

— Le sens unique contournant le Rocher est suspendu ; la circulation des véhicules se fera dans les deux sens par l'Avenue des Pins, la rue des Remparts, l'Avenue Saint-Martin, et la rue Colonel Bellando de Castro ;

— Le stationnement des véhicules est interdit sur l'Avenue Saint-Martin, sur la Place de la Mairie et sur la Place de la Visitation.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 août 1966.

Le Maire,  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 66-42 du 11 août 1966 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 11 août 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Jean-Louis Médecin, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 12 au 31 août 1966.

Monaco, le 11 août 1966.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des Condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 27, 28 juin et 5 août 1966, prononcé les condamnations suivantes :

— C.A., née le 28 janvier 1921 à St Rambert-sur-Loire (L.), demeurant à Monaco, a été condamnée à deux mois d'emprisonnement avec sursis et cent francs d'amende (sur appel du jugement rendu le 14 juin 1966 qui l'avait condamnée à 3 mois de prison avec sursis et 200 francs d'amende) ; pour bris de clôture et violation de domicile ;

— B.Y., née le 10 octobre 1925 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à

deux mille francs d'amende (confusion avec la peine d'une même montant prononcé le 3 mai 1966), pour émission de chèque sans provision ;

— M.D., né le 1<sup>er</sup> juillet 1921 à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende, par défaut, pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— V.S., né le 1<sup>er</sup> août 1924 à Apt (Vaucluse), de nationalité française, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende, par défaut, pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

— R.R., né le 17 août 1945 à Tempelhof (Berlin-Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à Hambourg (All.), a été condamné à 6 mois d'emprisonnement, pour vols et tentative de vols ;

— K.H., né le 28 mars 1945 à Fisback (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à Dudweiler (All.), a été condamné à 6 mois d'emprisonnement, pour vols et tentative de vols.

### LOCAUX VACANTS

#### Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
24, Avenue Grande-Bretagne	2 pièces, cuisine, bains, w.-c., cave	13-8-66	1-9-66

Le Chef du Service,  
du Domaine et du Logement,  
Ch. GIORDANO.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-six, enregistré ;

Entre le sieur Clément-Ange ROGGERO, commerçant, demeurant 9, rue Grimaldi, à Monaco ;

Et la dame Suzanne LEONE, épouse divorcée du sieur Clément-Ange ROGGERO, demeurant 8, avenue Edouard-Vaillant à Pantin (Seine) ;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame LEONE, faute « de comparaître ;

« Déclare exécutoire en Principauté le Jugement « du Tribunal de Grande Instance de la Seine, du « dix-sept novembre mil neuf cent soixante-cinq, « convertissant en divorce la séparation de corps « antérieurement prononcée entre les époux ROG- « GERO-LEONE, avec toutes les conséquences de « droit ;

Monaco, le 12 août 1966.

Le Greffier en Chef,  
L.P. THIBAUD.

Etude de M<sup>o</sup> Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de l'Etude, de M<sup>o</sup> Auréglià, notaire à Monaco, du 21 juin 1966, Mme Laure Marie Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, Boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », divorcée et non remariée, de M. Maurice Jules Marie SERVENT, a donné en gérance libre à Madame Elisa LEPRI, hôtelière, épouse légalement séparée de biens de M. Paride DALL'AGLIO, retraité, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Oliviers, l'exploitation du fonds d'hôtel meublé-restaurant dénommé « Hôtel International », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée de 3 ans à compter du 15 juillet 1966.

Il a été versé un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 août 1966.

*Signé : J. PICHOT, Gérant.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 17 mars 1966, M. Giacomo-Evaristo STONA, hôtelier et M. Silvano PAGANINI, industriel, demeurant tous deux à Sao Paulo (Brésil), ont acquis conjointement de M. Gaëtan COMINELLI, commerçant demeurant n° 27, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et de M. Louis-Gino COMINELLI, commerçant, demeurant n° 9, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « ASTORIA », exploité n° 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 août 1966.

*Signé : J.C. REY.*

**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Par contrat s.s.p. en date du 17 mai 1966, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », Boulevard du Tenao, pour la

période du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 30 juin 1967, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de Fr 250,—.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre concernant un fonds d'Hôtel meublé-Restaurant dénommé « HOTEL INTERNATIONAL », situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco); 1, rue des Oliviers, consenti par Madame Laure Marie Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, Boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », divorcée et non remariée de M. Maurice Jules Marie SERVENT, pour une durée de trois ans, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, le 5 juillet 1963, a pris fin le 14 juillet 1966.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente, au siège du fonds donné en gérance.

Monaco, le 19 août 1966.

*Signé : J. PICHOT, Gérant.*

*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco, le 2 juin 1966 les hoirs ARMITA ont concédé en gérance libre à Mlle ALLIONE Yvonne, demeurant 1, rue Grimaldi, un fonds de commerce de meublé exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco, pour un an, sans caution.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE DROITS INDIVIS***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1966, M<sup>me</sup> Lydie, Maria, dite Adélaïde VINÇON, commerçante, demeurant n° 4, rue de la Turbie, à Monaco, veuve de M. Henri, César GAY, a fait donation entre vifs à M. Bruno, Ernest GAY, son fils, commerçant, demeurant n° 4, rue de la Turbie, à Monaco, de tous les droits indivis tant en pleine propriété qu'en usufruit lui appartenant dans un fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé « HOTEL RESTAURANT COSMOPOLITE », exploité n° 4, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Par suite de cette cession, M. Bruno, Ernest GAY se trouve être le seul propriétaire dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1966.

*Signé : J.-C. REY.*

**RÉSILIATION DE GÉRANCE***Deuxième Insertion*

Conformément à l'ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la dame BORFIGA, en date du 20 juillet 1966, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé l'HOTEL DE BERNE, exploité à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consentie par la Société Anonyme dite SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE, au siège social à Monaco, 21, rue du Portier, à Mademoiselle Yvonne BORFIGA, commerçants, demeurant 21, rue du Portier, à Monaco, pour une durée de trois années, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 7 septembre 1964, a été résilié le 31 juillet 1966.

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte sous-seing privé du 31 juillet 1966, enregistré à Monaco, le 8 août 1966, F<sup>o</sup> 39 VC 4, la Société Anonyme dite SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE, au siège social à Monaco, 21, rue du Portier, a donné à titre de location gérance à Madame LE-PETIT, épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, avec lequel elle demeure 27, Bd d'Italie, un fonds de commerce l'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'Hôtel de Berne, exploité à Monaco, 21, rue du Portier à Monaco.

Ladite gérance a été consentie pour une durée de deux années consécutives à compter du 31 juillet 1966, sous réserve de la condition suspensive de l'obtention par Madame Pinelli de l'autorisation d'exercer ou de la licence nécessaire, délivrée par les autorités compétentes.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 Frs.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion.

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 31 janvier 1966, M. Maurice, Emile BOURDIN, directeur commercial, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), numéro 139 rue de Longchamp, a acquis de M. Jean, Léon LAMARCHE, commerçant, demeurant à Monaco, n° 5, Avenue Prince Pierre, un fonds de commerce de détail de matériel d'équipement et d'articles de sport, de pêche et de camping, y compris les accessoires et les articles de voyage, commerce de détail, de l'habillement, etc... exploité à Monaco,



numéro 5, rue Princesse Caroline et n° 3 rue Langlé, sous la raison sociale « OLYMPIC SPORT ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds cédé dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1966.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castrò — MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 1966, M. Jean NOARO, commerçant, demeurant, numéro 1, rue Jean Jaurès à Beausoleil, a acquis de M<sup>me</sup> Paulette BAGARRY, sans profession, demeurant à Bauduen (Var), Campagne Brun, épouse divorcée de M. Jean NOARO, tous les droits indivis lui appartenant soit un/quarter (à l'encontre de M. Jean NOARO, propriétaire d'un/quarter et de M. Armand NOARO, propriétaire du surplus, soit la moitié), dans un fonds de commerce de plomberie, et zinguerie, exploité n°s 19 et 21 rue Plati à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 19 août 1966.

*Signé : J.-C. REY.*

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre, consenti par la société anonyme monégasque « LE SIECLE » à M<sup>me</sup> Michèle FOUCAULT, épouse de M. Paul HERAUD, demeurant n° 10, Avenue Prince Pierre à Monaco, suivant

acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco le 9 juin 1965, relativement au fonds de commerce de « Restaurant » dépendant de celui de « Bar Restaurant et Hôtel » connu sous la dénomination de « Café Restaurant Hôtel du Siècle », 10, Avenue Prince Pierre à Monaco, a pris fin le 10 juin 1966.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1966.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte aux minutes de l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, du 30 mars 1966, M<sup>me</sup> Dominique Elisabeth Pierine NOERO, commerçante, épouse légalement séparée de biens de M. Joseph POLLUCE, avec qui elle demeure à Monaco, 8, Impasse des Carrières, a vendu à M. Libéro GASTALDI, fleuriste, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), Avenue Général Leclerc, « LE COTTAGE », un fonds de commerce de vente de fruits, primeurs et fleurs, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 25, Boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les 10 jours de l'insertion présente.

Monaco, le 19 août 1966.

*Signé : J. PICHOT, Gérant.*

**MONACO-PUBLICITÉ**

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.

Direction Administration : 26, Boul. des Moulins,  
MONTE-CARLO.

MONACO-PUBLICITE communique :

Le 27 juillet, a eu lieu le deuxième tirage publicitaire organisé pour NEOCIDE. Le sort a désigné :

1<sup>er</sup> Prix : N° A 640.555 — 2<sup>e</sup> Prix : N° C 051.956  
 Du 3<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> Prix : A 654.213 — A 212.365 —  
 B 424.497 — A 252.360 — A 921.360.  
 et 650 autres numéros.

MONACO-PUBLICITE communique :

Le 8 août a eu lieu le tirage publicitaire organisé pour AVEZE. Le sort a désigné :

1<sup>er</sup> Prix : N° 266.072  
 et 200 autres lots.

## Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

### AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire convoquée le 25 juillet 1966 n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, le 23 septembre 1966, à 11 heures, au siège social (Salle Garnier), à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, à savoir :

- 1°) Augmentation éventuelle du capital social par l'incorporation d'une somme de un million de francs prélevée dans la réserve facultative ; attribution éventuelle d'actions gratuites à raison d'une action pour cinq anciennes ;
- 2°) Modifications à apporter aux Statuts par suite de cette opération ;
- 3°) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de réaliser ces opérations.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Les pouvoirs confiés par les Actionnaires au mandataire de leur choix pour l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1966 demeurent valables pour l'Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1966, sauf révocation.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 4 %  
 1945 de Frs : 50,—

En conformité du tableau d'amortissement, l'annuité à amortir le 1<sup>er</sup> octobre 1966 comporte :

450 obligations de la 1<sup>re</sup> émission,  
 450 obligations de la 2<sup>e</sup> émission,  
 450 obligations de la 3<sup>e</sup> émission.

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors des émissions a racheté :

4 obligations de la 1<sup>re</sup> émission,  
 100 obligations de la 2<sup>e</sup> émission,  
 76 obligations de la 3<sup>e</sup> émission.

Il a été procédé le 9 août 1966, à 11 heures, au siège social de la Société, au tirage de :

446 obligations de la 1<sup>re</sup> émission,  
 350 obligations de la 2<sup>e</sup> émission,  
 374 obligations de la 3<sup>e</sup> émission.

pour compléter l'amortissement prévu le 1<sup>er</sup> octobre 1966. Ces obligations portent les numéros suivants :

#### PREMIERE EMISSION

2.601 inclus à 2.857 inclus  
 2.885 inclus à 3.057 inclus  
 3.178 inclus à 3.193 inclus

#### DEUXIEME EMISSION

13.003 inclus à 13.011 inclus  
 13.018 inclus à 13.021 inclus  
 13.037 inclus à 13.149 inclus

13.160 inclus à 13.163 inclus  
 13.194 inclus à 13.251 inclus  
 13.337 inclus à 13.396 inclus  
 13.415 inclus à 13.420 inclus  
 13.486 inclus à 13.550 inclus  
 13.601 inclus à 13.631 inclus

### TROISIEME EMISSION

26.401 inclus à 26.410 inclus  
 26.415 inclus à 26.449 inclus  
 26.469 inclus à 26.485 inclus  
 26.987 inclus à 27.027 inclus  
 27.038 inclus à 27.039 inclus  
 27.042 inclus à 27.310 inclus

Ces obligations sont remboursables à Frs : 50,—, au siège social, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

## COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE

(Société Nouvelle)

Capital : 35.000.000 Francs

*Siège Social* : 50, Rue d'Anjou — PARIS (8<sup>e</sup>).

R.C. Seine 66 B 1051

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation de la Société — Dénomination*

*Objet — Siège — Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront être créées par la

suite, une Société Anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts, sauf les modifications que l'Assemblée Générale pourra y apporter ultérieurement.

#### ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de : COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE.

(Société Nouvelle)

#### ART. 3.

La Société a pour objet de faire en tous pays, toutes opérations de banque, de finance, de crédit, de commission et, d'une façon générale sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à celles-ci, notamment les opérations suivantes dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

Recevoir du public des dépôts de fonds;

Escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons et valeurs émis par le Trésor Public ou par les collectivités publiques ou semi-publiques;

Consentir sous des formes quelconques des crédits avec ou sans garantie;

Recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets; servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds et de valeurs mobilières.

Accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals; opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières.

Procéder ou participer à l'émission, au placement à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées; assurer la constitution de sociétés; prendre éventuellement une part dans le capital des dites Sociétés.

Etablir en un lieu quelconque en France, ou hors de France, les Succursales, Agences, Bureaux et Filiales, nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus.

Faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède, ou à tous objets similaires ou connexes.

## ART. 4.

Le Siège Social est à Paris 50, rue d'Anjou. Il peut être transféré en tout autre endroit dans le département de la Seine par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

*Apports — Capital Social*

## ART. 6.

La COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE, représentée par Monsieur BERNARD, fondateur, habilité à cet effet par la délibération prise par le Conseil d'Administration le 25 Novembre 1965, en exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 19 Octobre 1965.

Fait apport à la présente Société des biens ci-après désignés dépendant des établissements bancaires par elle exploités en France et dans la Principauté de Monaco, savoir :

- En son Siège à Paris 50, rue d'Anjou,
- A Monte-Carlo, 3 Boulevard des Moulins,
- Et en ses Succursales, Agences, Sous-Agences et Bureaux dans les lieux désignés en l'Annexe I,
- Et tels que les biens apportés figurent au bilan établi à la date du 31 Décembre 1964 par la Société apporteuse.

Ledit apport comprenant :

A — *Droits Incorporels*

Les éléments incorporels du fonds de commerce de banque exploité tant en France qu'en la Principauté de Monaco comprennent :

- La clientèle et l'achalandage y attachés,
- Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation de la maison de banque, tels qu'ils sont désignés dans l'Annexe II.

Le bénéfice des conventions et contrats qui ont pu être conclus pour l'exploitation du fonds ainsi que celui de tous agréments, licences, autorisations délivrés pour ladite exploitation et notamment les autorisations données par le Conseil National du Crédit à la Société apporteuse d'ouvrir des guichets permanents :

— à Paris, Avenue de la République et dans le périmètre Maine-Montparnasse,

— dans la banlieue parisienne, à Cachan, Rungis et la Défense,

— en province, à Metz, Tours et Palavas.

L'ensemble de ces éléments incorporels étant porté pour ..... mémoire.

B — *Créances et disponibilités*

— Les créances nées des relations de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE avec l'intégralité de sa clientèle en France et à Monaco, savoir :

— Les effets en portefeuille, soit F 820.274.201,53 se décomposant :

a) Valeurs du Trésor (y compris valeurs reçues en pension) 239.209.600

b) Les effets reçus en pension (sauf valeurs du Trésor) ..... 38.710.000

c) Les effets réescomptables dans les banques d'émission 391.529.571,06

d) Les effets non réescomptables dans les banques d'émission ..... 150.825.030,47

— Les coupons et titres à encaisser ..... F 1.471.457,05

— Les comptes courants de clientèle ..... F 115.979.963,50

— Les créances bénéficiant d'une garantie réelle (titres, marchandises ou hypothèques) ..... F 10.461.660,32

— Les créances figurant aux comptes « Avances et débiteurs divers » ..... F 10.045.194,53

— Les créances résultant d'acceptations fournies par la Société apporteuse pour compte de sa clientèle F 10.438.556,76

— Les comptes d'ordre et divers F 43.661.613,60

— Les créances litigieuses et douteuses dont le détail est donné dans l'Annexe III, étant précisé que dans cette Annexe sont mentionnées toutes les provisions constituées par la Société apporteuse et qui sont reprises par la présente Société ..... F 8.090.309,00

— Les sommes en dépôt dans les banques et correspondants à concurrence de ..... F 80.073.437,59

— Et la somme de ..... F 14.538.552,47 à prélever sur les valeurs disponibles.

Soit un total de ..... F 1.115.034.946,35

#### C — Matériel — Installations

Les machines, le matériel, le mobilier, les installations et les véhicules automobiles de l'ensemble des Sièges dont la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE dispose en France et à Monaco.

Le tout désigné en l'Annexe IV et évalué à la somme de : F 5.056.047,76.

#### D — Valeurs mobilières et Participations

Les valeurs mobilières et titres de participation énumérés dans l'annexe V pour un montant de ..... F 13.244.102,35

Etant précisé que certaines valeurs mobilières ont été acquises depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1965 et sont expressément comprises dans le présent apport.

L'annexe visée ci-dessus donne la liste et le prix d'acquisition de ces valeurs qui, à concurrence dudit prix, se substituent aux disponibilités comprises dans le présent apport.

#### E — Immeubles — Parts de Sociétés Immobilières

Les immeubles, droits immobiliers ou parts de Sociétés Immobilières énumérés dans l'Annexe VI ainsi que le bénéfice des primes à la construction qui sont attachés à certains d'entre eux, le tout évalué à la somme de ..... F 49.279.748,33

Etant précisé que certains immeubles ou parts de Sociétés Immobilières ont été acquis depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1965 et sont expressément compris dans le présent apport.

L'annexe visée ci-dessus donne la liste et le prix d'acquisition de ces biens qui, à concurrence dudit prix, se substituent aux disponibilités comprises dans le présent apport.

#### Prise en charge du passif

L'apport qui précède est fait moyennant la charge et l'obligation de supporter et d'acquitter au lieu et place de la Société apporteuse l'intégralité du passif de celle-ci en France et à Monaco, lequel s'établit à la somme totale de F 1.100.026.644,79 se décomposant comme suit :

Comptes de chèques .....	F	484.016.020,10
Comptes courants .....	F	280.023.617,68
Banques et Correspondants .....	F	29.121.093,31
Comptes exigibles après encaissement .....	F	69.189.493,59
Créditeurs divers .....	F	10.147.670,07
Acceptations à payer .....	F	10.438.556,76
Bons et comptes à échéance .....	F	174.537.195,79
Comptes d'ordre et divers ...	F	41.517.419,65
Provision pour crédits à moyen terme .....	F	1.035.577,84

Le passif ainsi pris en charge par la présente Société comprend en outre le passif éventuel résultant des engagements hors bilan par caution ou aval de la Société apporteuse en France et à Monaco, ainsi que le passif qui se révélerait ultérieurement, provenant de l'activité commerciale en France et à Monaco de la Société apporteuse, et qui aurait sa cause antérieurement au présent apport.

Toutefois, l'obligation de prendre en charge le passif ne s'étend pas à celui qui se rapporte aux éléments du patrimoine de la Société apporteuse en France et à Monaco non compris dans l'apport.

#### Entrée en Jouissance

La présente Société aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans le présent apport à compter du jour de sa constitution définitive.

Toutefois, les opérations actives et passives réalisées par la Société apporteuse se rapportant aux biens sis en France et à Monaco depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1965 seront réputées avoir été effectuées pour le compte de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT

ET DE BANQUE (Société Nouvelle) comme si elle en avait eu effectivement la jouissance à la date sus-indiquée.

#### Conditions

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires et de droit aux conditions suivantes :

La COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle) sera mise en possession par la Société apporteuse des archives, documents, dossiers, livres et pièces comptables se rapportant à son activité bancaire en France et à Monaco et aux biens apportés.

Elle prendra les biens et droits à elle apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit contre la Société apporteuse.

Spécialement en ce qui concerne les biens immobiliers, elle ne pourra élever aucune réclamation pour mauvais état du sol, du sous-sol ou des bâtiments, pour vices de toute nature apparents ou cachés, pour dégradations ou vétusté, pour erreur dans la désignation pour déficit de contenance même supérieur à 1/20<sup>e</sup> ou pour toute autre cause.

Elle devra supporter les servitudes passives de toute nature, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever lesdits immeubles, sauf à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre la Société apporteuse.

A cet égard, Monsieur BERNARD, ès-qualités, déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude autre que celles pouvant résulter des titres de propriété et des prescriptions administratives d'urbanisme, de la situation naturelle des lieux et de la loi.

Elle supportera et acquittera tous impôts, taxes, droits et charges quelconques applicables aux biens et droits apportés à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques et de tous traités ou abonnements concernant les biens apportés.

Elle devra faire son affaire personnelle de tous baux, locations et occupations pouvant exister en ce qui concerne les immeubles à elle apportés et elle sera subrogée à cet égard dans tous les droits et obliga-

tions de la Société apporteuse sans recours contre celle-ci.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société apporteuse relativement aux biens et droits compris dans l'apport ainsi que dans toutes instances et procédures en cours.

De même, elle sera subrogée dans le bénéfice des droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances comprises dans l'apport.

Elle sera substituée à la Société apporteuse pour les garanties personnelles, cautions et avals donnés par celle-ci.

Comme conséquence de la prise en charge de la totalité du passif de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE en France et à Monaco, le COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle) sera subrogée de plein droit dès sa constitution définitive, dans l'effet de tous les engagements et obligations de la Société apporteuse envers ses créanciers.

Elle ne pourra exercer contre la Société apporteuse aucun recours à raison éventuellement de l'insolvabilité de certains débiteurs.

Elle devra exécuter toutes les conditions et prescriptions imposées par la loi relativement aux primes à la construction et spécialement celles suivantes :

« Les locaux dont la création a donné lieu à l'octroi de primes ne peuvent, pendant toute la période au cours de laquelle ces primes seront versées, être transformés en locaux commerciaux « ni affectés à la location saisonnière ».

Elle fera notifier par lettre recommandée dans le délai d'un mois à compter de la réalisation définitive des présentes, aux Directions Départementales du Ministère de la Construction intéressés, les apports immobiliers auxquels sont attachées les primes à la construction, en y joignant le certificat de propriété prévu par l'article 13 du décret du 2 Août 1950.

Elle exécutera aux lieux et places de la Société apporteuse toutes les clauses et conditions de tous règlements de co-propriété.

Elle acquittera tous les frais et droits afférents à l'apport.

#### Personnel

La présente Société prendra en charge la totalité du personnel de la Société apporteuse affecté à l'exer-

cice de son activité bancaire en France et dans la Principauté de Monaco et lui maintiendra le bénéfice de tous les avantages acquis.

Elle assumera en particulier toutes les obligations de la Société apporteuse découlant des régimes de retraites existants, notamment de celui établi par le règlement agréé par les arrêtés du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale en date des 18 Mai 1948, 20 Avril 1949, 7 Novembre 1955 et 21 Juillet 1955.

#### *Conditions Suspensives*

Le présent apport a été soumis :

— à l'agrément du Conseil National du Crédit en vue d'obtenir l'inscription de la présente Société sur la liste des banques françaises,

— à l'agrément du Commissariat au Plan et à la Productivité en vue d'obtenir, conformément aux dispositions de l'article 210 du Code Général des Impôts et aux dispositions de la loi du 12 juillet 1965 l'assimilation de l'opération, au point de vue fiscal, à une fusion de Sociétés.

L'apport et la constitution de la présente Société sont soumis à la condition suspensive de l'octroi de ces deux agréments au plus tard le 31 Décembre 1965.

Dans le cas où ces agréments ou l'un ou l'autre d'entre eux n'auraient pas été portés à la connaissance de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE, fondatrice de la présente Société à la date sus-indiquée, l'ensemble des dispositions des présents Statuts sera considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à indemnité quelconque.

#### *Déclarations Fiscales*

Monsieur BERNARD, es-qualité, déclare expressément, au nom de la présente Société, ne pas opter en faveur du régime institué par la loi n° 65-566 du douze Juillet 1965, sous le numéro 2 de l'article 14 et l'article 15.

Il déclare que l'opération faisant l'objet des présentes est faite sous le bénéfice des articles 115, 159, 210 et 178 - II du Code Général des Impôts.

En conséquence, il prend l'engagement au nom de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle) de calculer, en ce qui concerne les éléments compris dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient

qu'ils comportaient, pour la Société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

La COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle) sera tenue de satisfaire aux lieux et places de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE aux obligations souscrites par celle-ci en application de l'article 40 du Code Général des Impôts ainsi qu'aux obligations édictées par le Décret du 9 Août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

#### *Formalités — Desistements*

Dès sa constitution définitive, la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle) fera remplir à ses frais les formalités requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments d'actif apportés et notamment les formalités prescrites par la loi du 17 Mars 1909.

Monsieur BERNARD déclare désister purement et simplement la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE de tous droits de privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens compris dans les apports ci-dessus pour garantir tant l'exécution de toutes charges et conditions générales et spéciales imposées à la Société bénéficiaire de l'apport, que la remise des actions attribuées en rémunération de l'apport.

#### *Déclarations particulières au fonds de commerce*

Les déclarations prescrites par le titre II de la loi du 29 Juin 1935, sont contenues dans un acte spécial qui demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

#### *Rémunération de l'Apport*

Compte tenu du passif pris en charge par la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle), l'actif net apporté par la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE ressort à une valeur nette de : F. 82.588.200.

En représentation de cet apport, il sera attribué à la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE 349.950 actions de 100 F. chacune, à créer par la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle).

La différence entre la valeur nette des apports et la rémunération en actions ci-dessus stipulée, soit la somme de F. 47.593.200, constitue pour la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle) une prime d'apport qui sera comptabilisée comme telle à son bilan.

En application des dispositions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, les titres d'apport seront librement négociables dès leur création, la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE apporteuse ayant plus de deux ans d'existence et toutes les actions composant son capital étant négociables.

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de trente cinq millions de Francs (35.000.000) et divisé en 350.000 actions de 100 F. chacune.

Sur ces actions :

— 349.950 actions numérotées de 1 à 349.950 ont été attribuées à la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE en rémunération de ses apports en nature ainsi qu'il a été précisé à l'article 6 ci-dessus;

— 50 actions numérotées de 349.951 à 350.000 sont à souscrire et à libérer en numéraire moyennant le versement pour chaque action de la valeur nominale soit 100 F. et d'une prime d'émission de 136 F.

### TITRE III

#### Actions

#### ART. 8.

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Tous les titres ou certificats d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration.

L'une des signatures peut être soit imprimée, soit apposée à l'aide d'une griffe.

#### ART. 9.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité du cédant soient certifiées par un Agent de Change et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

#### ART. 10.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

#### ART. 11.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les usufruitiers représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société, et exercent le droit de vote à toute Assemblée Générale.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux ou aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 12.

Chaque action donne droit, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette, lors de toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse, entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges, auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourraient donner lieu.

#### ART. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.



## TITRE IV

*Administration de la Société*

## ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions. Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de l'Administrateur et sont affectées à la garantie collective de la gestion.

Elles sont nominatives, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

## ART. 15.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite prévue à l'article 14, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui statue sur la ratification de ladite nomination.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Les membres composant le premier Conseil exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui délibérera sur l'approbation du cinquième exercice social et renouvellera le Conseil en entier.

A compter de cette réunion le Conseil se renouvellera par roulement de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible et en tout cas complet, dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort, effectué en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

## ART. 16.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président-Directeur Général et, s'il y a lieu, sur la proposition du Président, un Directeur Général qui exerce ses fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président.

Le Président peut nommer un comité, composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs, chargé d'étudier les questions soumises à son examen.

## ART. 17.

Le Conseil d'Administration, sur la convocation de son Président ou de la majorité de ses membres, se réunit au Siège Social ou dans tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et par chaque séance. Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne. Les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre missive ou par télégramme avec confirmation par lettre.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de trois membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président Directeur Général est prépondérante.

## ART. 18.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés sur un registre tenu au Siège Social et signés par le Président, ou le membre qui en remplit les fonctions et un des Administrateurs qui y ont pris part.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et du nombre des Administrateurs ayant participé à la délibération, résulte vis-à-vis des tiers, de l'énumération dans la délibération, tant des Administrateurs présents que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Administrateur ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits peuvent être certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

#### ART. 19

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis de tous tiers et de toutes autorités ou administrations.

Il fait les règlements de la Société.

Il établit des succursales, agences, bureaux, partout où il le juge utile.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, à quelque titre que ce soit, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et donne toutes quittances et décharges.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition et d'inscriptions hypothécaires ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits réels et personnels, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités; il consent au accepte toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il négocie avec quiconque notamment avec l'État ou toute autre personne, statue sur les études et projets proposés, consent et accepte tous contrats, traités, marchés et entreprises à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations.

Il autorise tous achats, ventes, échanges, baux et prises en locations de tous biens, meubles et immeubles.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe tous établissements.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il détermine le placement des fonds disponibles, règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, mandats, billets, chèques.

Il emprunte toutes les sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière pour le temps et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables; ces emprunts peuvent être conclus par tous moyens, notamment être effectués soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit par voie d'émission de bons et obligations qui peuvent être garantis hypothécairement ou par toute autre sûreté.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antichrèses et délégations de loyers ou redevances échus ou à échoir, donner tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il autorise tous retraits, transferts, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie.

Il fonde toutes Sociétés rentrant dans l'objet social ou concourt à leur fondation.

Il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il passe avec ces Sociétés tous contrats; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Le Conseil détermine les attributions et les pouvoirs du Président Directeur Général et, s'il y a lieu, du Directeur Général.

Il nomme ou révoque tous mandataires, directeurs, employés ou agents détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires ou gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il organise toute caisse de secours et de retraites pour le personnel.

Les assignations relatives aux mandats conférés ainsi ne peuvent être données qu'au Siège Social et sont attributives de juridiction au profit des Tribunaux dans le ressort desquels se trouve le Siège Social.

Le Conseil arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Enfin il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'Administration de la Société et élit domicile partout où besoin est.

Le Conseil d'Administration représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits; ces pouvoirs pouvant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une Société commerciale en nom collectif.

#### ART. 20.

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres, avec faculté de substituer, toutes fonctions ou délégations spéciales autres que celles dont la loi interdit l'exercice aux Administrateurs.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs dans les termes qu'il juge convenables avec faculté de substituer.

Il peut notamment (sans que cette énonciation ait rien de limitatif et apporte aucune restriction à ce qui précède) autoriser d'une façon générale tel mandataire qu'il aura choisi à consentir tous cautionnements, toutes hypothèques, toutes antériorités, tous désistements de privilèges, d'actions résolutoires et toutes mainlevées d'hypothèques, de saisies ou transcriptions de saisies avec ou sans paiement, sans que son mandataire ait à justifier aux conservateurs ou aux tiers d'une délibération spéciale autorisant chaque mainlevée, les conservateurs étant valablement déchargés en opérant la radiation d'inscriptions, saisies ou transcriptions de saisies profitant à la Société à quelque titre que ce soit, sur la production d'une mainlevée donnée par le mandataire du Conseil en vertu de l'autorisation générale à lui conférée, ou par un mandataire substitué.

#### ART. 21.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent à raison de leur gestion, aucune obliga-

tion personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### ART. 22.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil règle la répartition entre ses membres des jetons de présence et de la part des bénéfices attribués aux Administrateurs en vertu de l'article 41 ci-après. Il fixe lui-même la rémunération supplémentaire attribuée à ceux de ses membres, y compris le Président Directeur Général, auxquels sont confiées des fonctions ou délégations spéciales.

### TITRE V

#### Commissaires

#### ART. 23.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires actionnaires ou non, chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération attachée à ces fonctions.

Le ou les Commissaires sont nommés pour la durée prévue par la loi et sont rééligibles.

Après la clôture de chaque exercice, le ou les Commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et signalent toutes les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu relever. Ils dressent en outre les rapports spéciaux prévus par la loi.

Ils doivent remettre leurs rapports au Conseil d'Administration de manière que celui-ci puisse les tenir à la disposition des actionnaires, au Siège Social, quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

A toute époque de l'année, le ou les Commissaires peuvent opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

## TITRE VI

*Assemblées Générales*

## § I — Règles communes à toutes les Assemblées Générales

## ART. 24.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent valablement l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux Statuts et à la loi obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

## ART. 25.

Pour avoir le droit d'assister aux Assemblées ou de s'y faire représenter :

- Les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant celui de la réunion;
- les propriétaires d'actions au porteur doivent justifier de l'immobilisation de leurs titres dans les Caisses des Établissements désignés dans l'avis de convocation, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter les dépôts de titres et pouvoirs, en dehors des délais et conditions ci-dessus prévus.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée; cette restriction ne s'applique pas aux mandataires légaux.

## ART. 26.

Sauf dans les cas ci-après prévus (article 33) et dans ceux où des modalités particulières de convocation sont établies par la loi, les Assemblées sont convoquées, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du Siège Social, quinze jours francs au moins avant la réunion.

## ART. 27.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par le

ou les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

## ART. 28.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

## ART. 29.

Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix, sans limitation, qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié, cinq jours avant la date de l'Assemblée, d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire ou au nom de cet actionnaire et de personnes dont il tiendra ses droits, soit par succession ab intestat ou testamentaire soit par partage de communauté de biens entre époux, soit par donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

## ART. 30.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

## ART. 31.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par un Administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

§ 2 — *Assemblées Générales Ordinaires*

ART. 32

L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant le 31 Mai, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Elle peut être convoquée, en outre, extraordinairement soit par le Conseil d'Administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les Commissaires dans les cas prévus par la loi.

ART. 33

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées dans les formes et délais prévus à l'article 26.

Toutefois, les Assemblées Ordinaires réunies sur deuxième convocation et les Assemblées Ordinaires réunies extraordinairement peuvent être tenues valablement six jours francs après la parution de l'avis de convocation.

ART. 34.

Tout actionnaire dont les titres sont libérés des versements exigibles, peut, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède participer aux délibérations des Assemblées Générales Ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement).

ART. 35.

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales Ordinaires doivent être composées d'actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau; les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 36.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales,

le rapport du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil, ainsi que les rapports spéciaux du ou des Commissaires prescrits par la loi.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence, ainsi que celle du ou des Commissaires.

Elle peut décider l'amortissement total ou partiel du capital par prélèvement sur les bénéfices ou les réserves.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport du ou des Commissaires sous peine de nullité.

§ 3 — *Assemblées Générales Extraordinaires*

ART. 37.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital, à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers, à délibérer sur toutes modifications statutaires.

ART. 38.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées et délibèrent valablement dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont toutefois convoquées pour la première fois dans les formes et délais prévus par l'article 26.

ART. 39.

Tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, participent aux délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires dans des conditions prévues par l'article 29.

Dans toutes ces Assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les délibérations des Assemblées réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première.

## TITRE VII

### *Comptes annuels — Inventaire*

#### ART. 40.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

A la fin de chaque année sociale, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes, ainsi qu'un inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

## TITRE VIII

### *Bénéfices — Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 41.

Les produits annuels de la Société constatés par l'inventaire déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour comptes de provisions jugés utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1°) Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale;

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra reprendre son cours si la réserve était diminuée, et ce, jusqu'à rétablissement du dixième sus énoncé;

2°) La somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, 4 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde, après les prélèvements que l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration, juge utile d'affecter à toute provision ou réserve, est, sauf report à nouveau, réparti comme suit :

— 10 % au Conseil d'Administration qui en répartira le montant entre ses membres dans les proportions qu'il jugera convenables après la mise en distribution du dividende aux actionnaires.

— 90 % aux actionnaires.

#### ART. 42.

Le paiement des dividendes se fait en une ou plusieurs fois, aux époques et lieux fixés par le Conseil d'Administration qui peut, sans attendre la réunion de l'Assemblée Générale annuelle et même en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités de la Société le permettent, sous réserve toutefois des dispositions légales en vigueur.

## TITRE IX

### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 43.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs doivent convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

#### ART. 44.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de

liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Pendant la liquidation, la Société conserve son caractère d'être moral, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge au ou aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, il ou ils peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport contre espèces ou contre titres, soit autrement, de tout ou partie des droits mobiliers ou immobiliers, actions et obligations de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé à rembourser le montant du capital versé sur les actions, déduction faite de ce qui pourra avoir été amorti.

Le surplus est réparti par parts égales entre toutes les actions.

## TITRE X

### Contestations

#### ART. 45.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires de la Société, les Administrateurs ou les Commissaires en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires, aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du Siège Social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du Siège Social tant en demandant qu'en défendant.

#### ART. 46.

### Formalités constitutives et dispositions transitoires

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que toutes les actions de numéraire de 100 F. chacune auront été souscrites et entièrement libérées d'une somme de F. 236 (soit 100 F. représentant la valeur nominale et 136 F. la prime d'émission), ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société, à laquelle seront annexés l'un des originaux des Statuts, la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.
- qu'une Assemblée Générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée et nommé un ou plusieurs commissaires aux apports remplissant les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, à l'effet de faire un rapport à une seconde Assemblée constitutive sur la valeur des apports en nature faits à la Société et le cas échéant sur la cause des avantages particuliers stipulés aux Statuts.
- et qu'une seconde Assemblée Générale constitutive aura, après l'impression du rapport du ou des Commissaires qui sera tenu à la disposition des

actionnaires 5 jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages particuliers, nommé les premiers Administrateurs, nommé le ou les Commissaires aux comptes pour la première année et fixé leur rémunération, constaté l'acceptation desdits Administrateurs et Commissaires, et, en tant que de besoin approuvé les Statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Par dérogation aux dispositions des articles 25, 26 et 38 des présents Statuts, la convocation à ces Assemblées constitutives pourront être faites par lettres recommandées et les souscripteurs et apporteurs pourront se faire représenter par un mandataire non actionnaire.

Les dispositions ci-dessus concernant la convocation des Assemblées constitutives seront valables pour la convocation de toutes Assemblées tant que les actions de la Société seront toutes sous la forme nominative.

Les résultats actifs ou passifs de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1965 jusqu'à la date de la constitution de la présente Société, pris en charge par cette dernière, feront l'objet d'une proposition d'affectation soumise à une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE CRÉDIT ET DE BANQUE (Société Nouvelle), qui sera réunie avant le 31 Mai 1966.

#### TITRE XI

##### *Publications*

#### ART. 47.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution et aux

modifications du capital de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait de ces documents.

Copie certifiée conforme  
Le Président Directeur Général.

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.